

Beaucaire, le **19 MAI 2025**

Objet : Validation d'un contrat avec la SAS VERIPHONE SYSTEMS FRANCE pour la mise en place d'un service de télépaiement en ligne PAYBOX

DECISION N° 067-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R.2122-1 à R.2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R.2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu le contrat d'utilisation du service de télépaiement en ligne PAYBOX avec la SAS VERIPHONE SYSTEMS FRANCE, tel que ci-annexé.

Considérant :

- Que la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence souhaite mettre en place un système sécurisé de télépaiement pour ses services en ligne.
- Que la mise en place de ce service, dit PAYBOX, permettra de garantir la sécurité des paiements et le bon fonctionnement des transactions pour les usagers.
- Que le contrat proposé par VERIPHONE SYSTEMS FRANCE inclut la mise en service du système de paiement en ligne, l'abonnement annuel, ainsi que 100 transactions et authentifications 3D Secure, gratuites.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'un contrat avec la SAS VERIPHONE SYSTEMS France, sise 32 avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, représentée par son Président Monsieur DAN SOFFER.

Article 2 : Que le contrat prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre de la même année. Il est reconduit tacitement à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature.

Article 3 : Le coût total du service est fixé à 930€ HT, sous réserve de révision au premier janvier de chaque année. Ce montant inclut :

- La mise en service (un paiement unique en 2025) : 390€ HT.
- L'abonnement annuel : 540€ HT.

En supplément seront facturés chaque année :

- Les 100 premières demandes de paiement : au-delà de ces 100 premières demandes effectuées dans le mois, une participation aux frais de télécommunication et d'infrastructure est facturée au tarif unitaire de 0,095 € HT par demande supplémentaire.
- Ainsi que les 100 premières authentifications 3D Secure : au-delà de ces 100 premières demandes effectuées dans le mois, chaque authentification supplémentaire est facturée au tarif unitaire de 0,04 € HT

Article 4 : Les dépenses seront inscrites au budget de la Régie/SPIC Office du Tourisme de l'année 2025.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20250519-067-2025-CC
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025



Le Président,
Juan MARTINEZ.



**Contrat d'utilisation
du Service PAYBOX**

ENTRE

**VERIFONE SYSTEMS FRANCE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 300.000 Euros,
dont le siège social est situé 32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt,**

**Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro
380248600, et détenteur de la marque commerciale PAYBOX,**

représentée par son Président, Monsieur DAN SOFFER, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « VERIFONE SYSTEMS FRANCE »,

d'une part,

ET

**OFFICE DE TOURISME TERRE D'ARGENCE
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
1 AVENUE DE LA CROIX BLANCHE
30300 BEUCAIRE**

Représentée par JUAN MARTINEZ spécialement habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « Client »,

d'autre part,

Ci-après, dénommée individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».



**32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt | FRANCE
(t) +33(0)1 39 45 12 10 | www.paybox.com 1**



Article 1. Préambule

Les conditions générales suivantes s'appliquent au service fourni par Le Prestataire. Ce Service permet au Commerçant qui commercialise ses produits, services ou Informations, de disposer d'un outil de paiement de type TPE virtuel, en accord avec le contrat monétique VAD que le Commerçant aura souscrit avec un acquéreur ou une Banque Acquéreur.

En souscrivant au service fourni par Le Prestataire, le Commerçant accepte les conditions générales suivantes. En conséquence de quoi, le Commerçant et Le Prestataire sont convenus de ce qui suit :

Article 2. Clause d'Intégralité

Les présentes conditions et ses annexes (ci-après le « Contrat ») constituent l'accord final, complet et exclusif entre les Parties concernant leur objet et annulent et remplacent toutes les propositions, tous les accords et autres communications antérieures et actuels, oraux ou écrits, relatifs à l'objet des présentes (y compris notamment, les « Conditions Générales de Vente » antérieures émises par Le Prestataire). Toute autre condition, de quelque nature que ce soit, toute confirmation ou tout autre document fourni par le Commerçant à tout moment qui pourrait contredire de quelque manière que ce soit les conditions énoncées dans le présent Contrat est rejeté par les présentes, et l'acceptation par le Prestataire de toute commande de la part du Commerçant est expressément soumise à l'acceptation par le Commerçant du présent Contrat.

Article 3. Documents contractuels

Le Contrat est constitué par l'ensemble des documents contractuels présentés par ordre hiérarchique décroissant :

- Les présentes,
- Annexe 1 : Description des Services Paybox
- Annexe 2: Service 3D-Secure
- Annexe 3 : Conditions financières du Service Paybox choisi,

Article 4. Définitions

Commerçant

désigne toute personne physique ou morale qui souscrit au Contrat.

Acheteur ou Porteur

désigne toute personne physique ou morale qui effectue l'achat et le paiement sur l'application de vente du Commerçant.

Application de Vente

Désigne le système informatique exploité par le Commerçant, connecté au Service PAYBOX, tel un site Internet, site mobile, centre d'appels, serveur vocal interactif ou toute application spécifique.

Acquéreur / Banque Acquéreur

Désigne l'établissement financier avec qui le Commerçant a conclu un contrat monétique « Vente Par

Correspondance / Vente A Distance » (VAD/VFC) qui gère le dépôt des transactions de débit et de crédit au travers de son système de paiement.

Système de paiement

Désigne un système informatique mis à disposition et assuré par un tiers (Etablissement financier ou autre) et choisi par l'Acquéreur du Commerçant, pour le traitement des opérations de « demandes d'autorisations » et « remises débit et crédit au compte du Commerçant ».

Contrat d'adhésion

Désigne le document, dûment complété et signé par le Commerçant valant son inscription au service fourni par le Prestataire et décrit au présent Contrat. Le Contrat d'adhésion a valeur de commande.

Module Commerçant PAYBOX

Désigne le Module de paiement du Prestataire, installé sur l'Application de Vente du Commerçant, permettant le traitement des transactions.

Transaction

Par transactions, sont entendues les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit, les demandes d'authentification 3D-Secure.

Service PAYBOX

Service fourni par le Prestataire selon le Service Paybox auquel le Commerçant souscrit et décrit au présent Contrat.

Article 5. Description du Service PAYBOX

A. Fonctionnement du Service PAYBOX

Le Commerçant dispose d'une Application de Vente avec laquelle il vend ses produits, ses services et ses Informations. Cette Application de Vente est hébergée sur son propre serveur Internet, ou sur le serveur Internet d'un opérateur, et sous la responsabilité exclusive du Commerçant.

Le raccordement de l'Application de Vente du Commerçant au Système de paiement de son Acquéreur est subordonné à :

- L'implantation du Module Commerçant PAYBOX dans l'Application de Vente du Commerçant ou de l'opérateur informatique qui l'héberge.
- L'inscription du Commerçant dans la plateforme de traitement du Prestataire.

Le Prestataire fait une demande d'autorisation au premier euro au tiers chargé du Système de paiement correspondant au moyen de paiement choisi.

Que la demande d'autorisation soit acceptée ou refusée par le Système de paiement, Le Prestataire informe l'Application de Vente.

Les demandes de remise, appelées « Télécollectes », sont généralement transmises au Système de paiement dans la nuit qui suit la demande d'autorisation.





Cependant, il se peut que la remise soit différée de un ou plusieurs jours et notamment dans les cas suivants :

- si le Commerçant en a fait la demande en le spécifiant dans son contrat d'adhésion,
- si le Commerçant a utilisé l'une des différentes fonctionnalités du Service PAYBOX qui lui permettent de différer les remises.

Le Système de paiement débite, sous sa responsabilité, le compte de l'Acheteur et crédite celui du Commerçant du montant de la transaction.

B. Interface entre le Service PAYBOX et le Système de paiement

Le Prestataire assure l'interface entre le Service PAYBOX et le Système de paiement : les échanges peuvent être de 3 types selon Le Service Paybox choisi par le Commerçant :

- Les demandes d'autorisation signifiant l'acceptation ou le refus de la transaction ;
- les demandes de mise en recouvrement, ou Télécollectes, générant les opérations de débit du compte de l'Acheteur et le crédit du compte du Commerçant.
- les demandes de remboursement, générant les opérations de remboursement du crédit du compte du Commerçant vers le compte de l'Acheteur. Le Commerçant indique à sa Banque, qui le transmettra au Prestataire, en l'indiquant dans le Contrat d'adhésion prévue à cet effet, faisant partie intégrante de ce contrat, le ou les Systèmes de paiement qu'il accepte de la part de ses clients dans le cadre du présent contrat.

La mise en œuvre du/des Systèmes de paiement est définie dans le Contrat d'adhésion jointe aux présentes.

C. Accès aux données détenues dans le cadre du Service

Le Prestataire s'engage à communiquer au Commerçant, ou à son Acquéreur, uniquement les données relatives à l'Acheteur (Email Acheteur, référence commande, date de la transaction, montant, devise, n° d'autorisation bancaire), à l'exclusion des données relatives au Système de paiement (n° de carte bancaire, n° de compte, identifiant de paiement de l'Acheteur). Ces informations sont consultables depuis le back-office commerçant mis à disposition et sont relatives aux treize (13) derniers mois précédant la date de consultation.

D. Preuve des transactions commerciales et financières réalisées avec Service PAYBOX

Les Parties conviennent expressément que les données enregistrées par Le Prestataire sur sa plateforme constituent jusqu'à preuve contraire, la preuve de l'ensemble des transactions passées par le Commerçant, ses Acheteurs, la Banque Acquéreur et l'entité responsable du Système de paiement.

Article 6. Obligations du Commerçant

A. Intégration technique

Il appartient au Commerçant, préalablement à la souscription au Service PAYBOX, de s'assurer de la compatibilité technique de son Application de Vente avec le Service PAYBOX. Cela implique l'acceptation par le Commerçant de se conformer et d'appliquer les principes techniques indiqués par Le Prestataire pour l'accès au service et la bonne réalisation de transactions.

Le Commerçant prend livraison et installe ou fait installer à ses frais et sous son entière responsabilité, le Module Commerçant PAYBOX au sein de son Application de Vente.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements du Service PAYBOX causés par une mauvaise intégration et/ou une mise à jour du Module Commerçant PAYBOX au sein de l'Application de Vente.

Le Module Commerçant PAYBOX devra être intégré à l'Application de Vente et devra être opérationnel en environnement de test au plus tard à la date de signature du Contrat d'adhésion.

Le Commerçant s'engage à ne pas perturber le fonctionnement du Service PAYBOX et de ne pas utiliser le Service PAYBOX à d'autres fins que celles décrites dans les documentations techniques et commerciales diffusées par le Prestataire.

B. Protection des données et sécurisation

Le Commerçant fait son affaire de toutes les formalités relatives au traitement des fichiers et des données à caractère personnel.

Le Commerçant s'engage à ne pas communiquer son identifiant et mot de passe d'accès au back-office à aucune tierce personne et de préserver leur confidentialité en toutes circonstances.

Il est également vivement recommandé aux Commerçants qui utilisent Internet et Internet mobile de prendre les mesures nécessaires pour préserver un niveau de sécurité élevé sur leur matériel informatique.

C. Responsabilité du Commerçant

Le Commerçant garantit être le titulaire des contrats et identifiants conclus avec les Banques Acquéreurs, précisés au sein du Contrat d'adhésion ou autre communication écrite.

De façon générale, le Commerçant s'engage à respecter toutes les lois, règles et réglementations applicables, ainsi qu'aux normes professionnelles et éthiques applicables à ses activités, et notamment la norme sécuritaire PCI-DSS. Le Commerçant s'engage notamment à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et devra s'interdire de proposer des produits, des prestations, des données ou informations contraires aux bonnes mœurs, à la dignité humaine, à la protection des mineurs ou, plus généralement, à l'ordre public.

Le Commerçant assume seul la responsabilité pleine et entière de son offre et fera sienne de tous litiges y afférents.

Article 7. Limitation de Responsabilité

Sous réserve des dispositions ci-dessus, en cas de défaillance du Prestataire dans l'exécution de ses obligations prévues au Contrat, le Commerçant, pourra obtenir réparation des dommages directs dont il apportera la preuve. En tout état de cause, les Parties conviennent que la responsabilité totale et cumulée du Prestataire quel que soit le type d'actions entraînant cette responsabilité, ne pourra excéder :

- 5% du montant acquitté des douze (12) dernières factures précédant le fait générateur.

Toute réclamation par le Commerçant devra être adressée au Prestataire dans les trente (30) jours au maximum qui suivront le préjudice.

Le Commerçant ne pourra prétendre à une indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de dommages indirects, y compris le manque à gagner, la perte de profit, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image de marque, actions intentées par un tiers, la perte de données, et en cas d'arrêt du Service PAYBOX suite à un cas de force majeure, de cause étrangère ou du fait du Commerçant.





La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas d'utilisation du Service PAYBOX consécutive à une divulgation, une perte ou un vol ou de codes d'accès au Back-Office Commerçant, et plus généralement, d'utilisation du Service PAYBOX par une personne non autorisée.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée en cas de non-respect par le Commerçant des préconisations techniques diffusées par Le Prestataire. Après accord du Prestataire, les indemnités feront l'objet d'un avoir, qui sera porté au compte du Commerçant, ou le cas échéant, payé à la dernière facture.

En cas de litige entre le Commerçant et un Acheteur ou la Banque Acquéreur, le Prestataire s'engage à fournir les justificatifs des transactions et des messages échangés lors des commandes relatives aux trois (3) derniers mois précédant la date de réception de la demande de justificatifs.

Article 8. Durée

Le présent Contrat entre en vigueur à compter de la signature du présent contrat jusqu'au 31 décembre de la même année.

Au-delà de ce terme, le Contrat sera reconduit tacitement à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature, pour des périodes successives d'un an, d'année en année, sauf dénonciation préalable par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date d'échéance annuelle, fixée au 31 décembre de chaque année.

Nonobstant si le Commerçant décide de souscrire à une Période d'utilisation Événementielle Le Contrat entre en vigueur à la date indiquée dans le Contrat d'adhésion pour la période indiquée au même contrat d'adhésion. La période est établie sur une base minimum de 3 mois civils consécutifs.

Au-delà de ce terme, le présent contrat sera réactivé par reconduction expresse de la part du Commerçant sur la durée souhaitée, moyennant des frais de réactivation de 50€ HT.

Article 9. Résiliation

Le Prestataire se réserve le droit, sans préavis ou mise en demeure préalable, d'interrompre le service PAYBOX en cas d'action en justice intentée à l'encontre du Commerçant, notamment en cas de fraude, de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale.

D'autre part, en cas de non-paiement par le Commerçant d'une dette inscrite dans les comptes du Prestataire au titre de ce contrat ou tout autre engagement contractuel entre les parties, Le Prestataire pourra suspendre les Prestations suite à une mise en demeure (RAR) restée infructueuse dans les quinze (15) jours ouvrés suivant son envoi.

Chacune des Parties peut, en cas de manquements par l'autre Partie d'une des dispositions du Contrat, mettre cette dernière en demeure de remplir ses obligations. Si cette mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, est restée sans effet un mois à compter de la réception de cette lettre, le Contrat pourra être résilié au terme de cette mise en demeure, à moins qu'il en soit précisé autrement dans la lettre, sans préjudice du droit des Parties à réclamer la compensation du préjudice.

Article 10. Conditions financières

Le montant de l'inscription au Service PAYBOX et celui de la redevance due en contrepartie de la fourniture et de la mise en service du Module Commerçant PAYBOX dans l'Application de Vente du Commerçant, est défini en annexe des présentes selon le service choisi par le commerçant.

Les sommes dues au titre du Service PAYBOX sont exigibles dès l'émission par Le Prestataire en direction du Commerçant d'un email de confirmation de création et bon paramétrage du compte.

La redevance est payable annuellement, terme à échoir. La redevance due au titre de la première année, est exigible à la date de mise en service jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, à raison d'autant de fois le coût mensuel qu'il restera de mois à couvrir. Si la mise en service du Service PAYBOX a lieu au cours d'un mois, et ce avant le 26 dudit mois le montant mensuel défini en annexe est dû en totalité, si la mise en service du Service Paybox a lieu après le 26 dudit mois la facturation du Service ne débutera que le mois suivant.

La redevance due au titre des années suivantes, est exigible au 1^{er} janvier de l'année en cours pour les douze (12) mois à venir.

L'engagement étant annuel, il ne sera effectué par Le Prestataire aucun remboursement, dans le cas de sortie anticipée pour quelque cause que ce soit d'une ou l'autre des Parties.

Les transactions excédant le forfait, seront facturées mensuellement, sous réserve d'avoir atteint un minimum de facturation.

En tout état de cause si la facture mensuelle n'atteint pas le minimum de facturation les sommes seront reportées au mois prochain jusqu'à obtention du minimum de facturation.

A compter de sa date d'émission, le Commerçant dispose d'un délai de trente (30) jours pour contester par lettre recommandée avec accusé de réception une facture. Passé ce délai, le Commerçant est réputé avoir accepté définitivement la facture.

Article 11. Conditions de paiement

Les Parties conviennent expressément que le paiement visé à l'Article 10 sera effectué par prélèvement bancaire sur le compte du Commerçant, conformément aux indications figurant sur le Contrat d'adhésion, ou le cas échéant tout autre moyen de paiement choisi par le Prestataire, ou par mandat administratif pour les établissements publics, collectivités locales et organisations gouvernementales.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Commerçant de pénalités fixées à trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit.

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-6 c. com., tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture, Le Prestataire peut suspendre après l'envoi d'une lettre de mise en demeure restée sans effet, tout ou partie de ses services, dans un délai de dix (10) jours à compter de la





date limite de paiement. Le paiement des services reste dû pendant la période de suspension.

Article 12. Révision

Au 1^{er} janvier de chaque année, le Prestataire se réserve le droit de réviser les tarifs indiqués au Contrat d'adhésion, selon la formule suivante :

$$P = P0 (0,15 + 0,85 S/S0)$$

Dans laquelle :

- P** représente la nouvelle redevance révisée;
P0 représente la redevance initiale ou la redevance de la dernière révision; la redevance initiale étant établie au tarif en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours, c'est ce tarif qui fait référence pour tout Contrat établi durant l'année courante. D'où $P0 = \text{tarif en vigueur } 1^{\text{er}} \text{ janvier année } \ll n \gg$ (année d'adhésion pour la redevance initiale, puis années suivantes pour les révisions).
S représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de révision; celle-ci intervenant au 1^{er} janvier de chaque année, le dernier indice connu à cette date est celui du mois d'octobre de l'année précédente.
 D'où $S = \text{indice octobre années } \ll n \gg$
S0 représente le dernier indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision, au 1^{er} janvier. L'indice retenu est donc celui du mois d'octobre de l'année n-1.
 D'où $S0 = \text{indice octobre année } \ll n-1 \gg$

Article 13. Force majeure

La responsabilité de l'une quelconque des Parties ne pourra pas être engagée au cas où l'exécution ou le retard dans l'exécution de l'une ou de plusieurs obligations contenues dans le présent Contrat résulte d'un cas de force majeure.

Sont considérés notamment comme cas de force majeure les Intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les incendies et Inondations, la foudre, les attentats, les grèves et les restrictions légales ou réglementaires à la fourniture de services de télécommunications, l'impossibilité de se connecter au Service PAYBOX due à une perturbation du réseau Internet et tout autre événement de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du code civil.

Article 14. Propriété intellectuelle

Le Commerçant reconnaît que le Prestataire est propriétaire de tous les droits (y compris notamment l'ensemble des droits d'auteur) relatifs à tous les Modules de paiement et à la documentation fournie par le Prestataire à tout moment. Le Prestataire concède au Commerçant une licence limitée non exclusive, non cessible (sauf stipulation contraire expresse convenue entre les Parties) et révocable portant sur l'utilisation des Modules de paiement et/ou la documentation fournie par Le Prestataire, pour la seule finalité d'utilisation des Services fournis par le Prestataire dans le cadre du présent Contrat. Cette licence permet au Commerçant l'usage du Module de paiement Module Commerçant PAYBOX et de tout Module de paiement lié au Service PAYBOX pour l'exploitation, dans le cadre et pour la durée du présent Contrat, à l'exclusion de toute autre utilisation.

La licence concédée au terme des présentes n'autorise pas le Commerçant à copier (sauf une unique copie de sauvegarde), commercialiser, ou céder (sauf stipulation expresse contraire convenue entre les Parties) de quelque manière que ce soit le Module de paiement du Module

Commerçant PAYBOX ou tout Module de paiement du Service PAYBOX ainsi que leur documentation.

Le Commerçant s'engage à ne pas désassembler ou à entreprendre du « reverse-engineering » au regard du Module de paiement Module Commerçant PAYBOX ou tout Module de paiement du Service PAYBOX. Le Commerçant ne devra en aucune circonstance modifier le Module Commerçant PAYBOX ou tout Module de paiement du Service PAYBOX et n'a aucun droit à autoriser quiconque à le modifier, le désassembler ou en faire toute copie.

Le Commerçant s'interdit d'utiliser les spécifications du Module Commerçant PAYBOX et/ou de tout Module de paiement du Service PAYBOX en vue de créer un ou des programmes.

Le Commerçant n'est pas autorisé à obtenir le code source de tout Module de paiement fourni par Le Prestataire par quelque moyen que ce soit.

Article 15. Marques

Le Commerçant ne devra ni retirer ni altérer les marques, les appellations commerciales, les logos, les brevets ou les notices de droit d'auteur figurant sur les Modules de paiement, les services et/ou la documentation fournie par Le Prestataire, ainsi que d'autres marquages ou notices, ni ajouter d'autres marquages ou notices sur ces Modules de paiement, ces services et/ou leur documentation sans l'autorisation expresse écrite préalable du Prestataire.

Le Prestataire accorde au Commerçant par la présente une licence limitée non exclusive et non cessible en vue d'utiliser les marques du Prestataires rapportant au Service PAYBOX pendant la durée du présent Contrat, pour autant, cependant, que (1) le Commerçant utilise exclusivement ces marques à des fins publicitaires ou de promotion des services fournis par le Prestataire pour informer le public de leur origine, (2) le Commerçant signale de façon claire que ces marques sont la propriété du Prestataire, et enfin que (3) le Commerçant respecte les politiques actuelles du Prestataire relatives à l'utilisation de ses marques. La présente licence ne confère aucun droit, titre ou intérêt associé aux marques de PAYBOX au Commerçant et ce dernier s'engage à ne pas s'opposer ni contester de quelque manière que ce soit le droit, le titre ou l'intérêt du Prestataire associé à ses marques de commerce ou à leur dépôt. L'utilisation des marques de commerce de du Prestataire par le Commerçant devra se faire au profit de LE PRESTATAIRE.

Article 16. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne communiquer les Informations confidentielles reçues de l'autre Partie à l'occasion de l'exécution du présent contrat qu'à leurs préposés, conseillers ou sociétés apparentées qui en ont nécessairement besoin dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Les Parties Informeront clairement lesdits préposés, conseillers ou sociétés apparentées de la confidentialité des Informations, méthodes et outils et les contraindront à les respecter.

Tous les documents communiqués par l'une des Parties au titre du présent contrat resteront sa propriété exclusive et lui seront restitués sur simple demande de sa part ou par l'autre Partie à l'expiration ou à la résiliation du présent contrat.

Les Parties conviennent que leur obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations dont une Partie pourrait apporter la preuve :





- qu'au moment de leur transmission, elles étaient déjà dans le domaine public ou connues du public, qu'elles y sont tombées ou sont passées à la connaissance du public par la suite, sans que cela soit de son fait ; - qu'elle les aurait obtenues légalement d'un tiers ayant le droit de les leur communiquer ;
- qu'elle les connaissait déjà avant leur communication par l'autre Partie ;
- que, dans le cadre de toute procédure judiciaire, administrative ou tout autre cas, elles se voyaient requises de communiquer tout ou partie de l'information, par demande orale ou écrite, afin de respecter la législation et la réglementation en vigueur en France ou dans un autre Etat ;

- qui ont été reçues d'un tiers de manière licite, sans restriction ni violation de la présente obligation de confidentialité ;

- qu'elles sont déjà connues par la Partie réceptrice préalablement à leur divulgation.

Cette obligation ne s'applique pas pour le cas où l'une des Parties aurait besoin de justifier auprès d'une administration fiscale des écritures passées en exécution du présent contrat et ne s'applique pas non plus pour la communication d'informations aux experts comptables et aux commissaires aux comptes des Parties, ceux-ci étant soumis au secret professionnel à l'égard de leurs clients.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations qui doivent être divulguées conformément à la législation, la réglementation, l'ordonnance d'un tribunal ou tout autre processus légal applicable au niveau local, régional ou national, à condition que la Partie recevant l'information ait avisé la Partie divulgateuse préalablement à cette divulgation obligatoire et, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, ait fourni à la Partie divulgateuse la possibilité de contester une telle divulgation obligatoire aux dépens de la Partie divulgateuse.

Lors de la cessation du présent contrat de quelque manière que ce soit, les obligations de chacune des Parties découlant du présent article et relatives aux informations confidentielles reçues avant le terme du Contrat, doivent continuer à s'appliquer pendant une période de trois (3) années à compter de la date du terme du présent contrat.

Article 17. Cession à des tiers

Aucun droit ou obligation du Commerçant au titre du présent Contrat ne devra être cédé, délégué ou sinon transmis, par le biais d'un accord, par effet d'une loi ou par toute autre moyen, sans l'autorisation expresse écrite et préalable du Prestataire. Toute tentative de cession, de délégation ou autre type de transmission des droits ou des obligations du Commerçant au titre des présentes sans cette autorisation expresse, écrite et préalable, devra être considérée comme nulle et non avenue. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le présent Contrat devra lier le Commerçant à ses successeurs et à ses ayants droit agréés. Nonobstant toute obligation contraire mentionnée aux présentes, Le Prestataire pourra engager des sous-traitants afin qu'ils exécutent l'une de ses obligations au titre du présent Contrat.

Article 18. Loi américaine sur les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act) Le Commerçant s'engage et garantit à ce que ses filiales, propriétaires, dirigeants, administrateurs, employés,

partenaires, sous-traitants, agents et représentants (ci-après dénommés collectivement « Affiliés »), se conforment pleinement à toutes les lois et réglementations applicables dans le cadre du Contrat, y compris toutes les lois anti-corruption, notamment, mais sans s'y limiter, aux United States Foreign Corrupt Practices Act (« FCPA ») et UK Bribery Act (« Bribery Act »), ainsi qu'aux éventuelles modifications qui pourront leur être apportées. Sans restreindre la portée de l'obligation visée ci-dessus, le Commerçant et les Affiliés ne doivent pas autoriser ou promettre de donner de l'argent ou d'offrir toute autre chose de valeur, directement ou indirectement, à tout fonctionnaire ou employé, un parti politique ou un candidat à une fonction politique, ou toute autre personne dans le but d'obtenir un avantage indu ou inéquitable ou d'obtenir ou conserver un marché dans le cadre des activités prévues au présent contrat. Le Commerçant prend des mesures raisonnables pour s'assurer que ses Affiliés respectent les obligations visées au présent article. Toute infraction ou violation d'une disposition contenue dans le présent article par le Commerçant ou les Affiliés constitue un motif de résiliation immédiate du Contrat. Le Commerçant déclare et garantit qu'il n'a pas, ni commis ou ni d'information, ni des raisons de croire, ni connaissance que ses Affiliés ont commis ou ont l'intention de commettre une infraction à FCPA ou Bribery Act à l'égard de toutes les activités liées au Contrat ou du Commerçant. Le Commerçant devra indemniser le Prestataire de tout préjudice découlant d'une violation du présent article.

Article 19. Conformité aux lois de contrôle des exportations

Le Service PAYBOX et plus généralement les produits, la technologie et/ou les Modules de paiement fournis par le Prestataire (ci-après dénommés « Produits ») sont soumis aux lois et aux règlements américains de contrôle des exportations, y compris les embargos et les sanctions, ainsi que les lois et règlements des pays dans lesquels les Produits sont vendus. Dans le cadre de la politique du Prestataire pour assurer la conformité avec ces lois et règlements, le Commerçant accepte que les conditions visées au présent article s'appliquent à la vente des Produits fournis par le Prestataire: (1) Pour tous les Produits achetés auprès du Prestataire, le Commerçant accepte de respecter toutes les lois et tous les règlements de contrôle d'exportation américains et/ou des pays dans lesquels sont vendus les Produits. Sans limiter la généralité de ce qui précède:

(A) Le Commerçant et ses agents, représentants et employés, déclarent et garantissent qu'ils ne vont pas utiliser, exporter ou réexporter, vendre, revendre, licencier, distribuer, rendre disponible ou transférer ou provoquer ou faciliter le transfert de tous les Produits, y compris tout composant ou toute partie de ceux-ci, directement ou indirectement: (x) à Cuba, en Iran, en Corée du Nord, au Soudan ou en Syrie ou dans tout autre pays pour lequel les Etats-Unis maintiennent un embargo sur l'exportation ou d'autres sanctions économiques, ou (y) toute personne ou entité inscrite sur la liste "U.S. Treasury Department's Specially Designated Nationals list" du département du Trésor américain ou dans la liste "U.S. Treasury Department's Table of Denial Orders" du département du Commerce américain dans sa version actuelle et future et; (B) Le Commerçant et ses agents, représentants et employés, déclarent et garantissent qu'ils ne vont pas utiliser, exporter ou réexporter, vendre, revendre, détourner ou transférer les Produits, y compris tout composant ou toute partie de ceux-ci, ni pour une utilisation ni dans des installations liées à des activités impliquant le développement, la production, l'utilisation ou





le stockage d'activités nucléaires de toute sorte, d'armes chimiques ou biologiques ou de missiles, drones ou microprocesseurs à usage militaire, ou toute activité terroriste. (II) Le Commerçant déclare et garantit avoir mis en place les politiques et procédures appropriées pour assurer le respect de ce qui précède, y compris, sans limitation, l'interdiction de toute réexportation de tous Produits vers des pays soumis à un embargo commercial américain. Ces mesures doivent prévoir au minimum un archivage approprié et sont soumises à des droits d'audit du Prestataire qui peuvent être exercés à tout moment à sa seule et entière discrétion, afin d'en confirmer leur conformité.

(III) Le Commerçant accepte, dans le cas où Le Prestataire a des motifs raisonnables de croire que le Commerçant viole une quelconque des conditions prévues au présent article, que cela constitue un motif suffisant pour, sans limitation, l'annulation de toute commande ou le refus de relations commerciales, sans aucune responsabilité ou obligation envers le Commerçant. En outre, le Commerçant s'engage à indemniser par la présente Le Prestataire et ses affiliés, administrateurs, dirigeants et employés tous les coûts, dépenses, dommages, réclamations, frais, pénalités, amendes et autres pertes qui surviendraient dans le cadre d'une violation par le Commerçant ou ses agents ou employés des conditions énoncées au présent article.

Article 20. Publicité

Le Prestataire pourra, sauf avis contraire du Commerçant lors de la signature des présentes, faire figurer son nom et logo parmi les références commerciales que Le Prestataire peut être amené à citer ou à éditer.

Article 21. Divisibilité

Si l'une des dispositions du présent Contrat est jugée inapplicable par une instance compétente pour quelque raison que ce soit, les autres dispositions ne devront pas s'en trouver affectées et continueront à s'appliquer de plein droit.

Article 22. Modifications

Le Prestataire pourra unilatéralement modifier, amender, compléter ou changer le présent Contrat au moins dix (10) jours après en avoir informé le Commerçant par écrit. Toute modification, amendement, ajout ou autre changement ultérieur (une « Modification ») ne devra s'appliquer uniquement qu'aux commandes acceptées après la date de prise d'effet de cette Modification. Le terme « Contrat » utilisé dans le présent document devra inclure toute modification ultérieure. Sans limiter ce qui précède, le Prestataire pourra inclure des conditions particulières s'appliquant à un ou plusieurs services en particulier, et dans ce cas, ces conditions particulières devront annuler et remplacer le présent Contrat au regard aux services concernés.

Article 23. Renonciations

Toutes les renonciations doivent être écrites. Le fait par l'une des Parties de ne pas exécuter l'une des stipulations du présent Contrat ou tout droit prévu aux présentes ne saurait être considéré comme un abandon ou une renonciation ultérieure à leur exercice. Aucune renonciation à une stipulation ou à un droit ne devra affecter le droit de la Partie concernée à faire appliquer toute autre stipulation ou droit dont elle bénéficie au titre du présent Contrat.

Article 24. Interprétation

Les titres et les intertitres contenus aux présentes ne devront pas être considérés comme des Parties intégrantes du présent Contrat.

Article 25. Relation entre les Parties

Le présent Contrat ne saurait être interprété de manière à décrire l'une des Parties contractantes comme étant l'associé, l'associé à une joint-venture, l'employé, l'agent ou quelque représentant que ce soit de l'autre Partie contractante. Par ailleurs, le présent Contrat ne saurait être interprété de manière à décrire le Commerçant comme acquéreur ou distributeur exclusif des services, de quelque manière que ce soit.

Article 26. Loi applicable et attribution de compétence

Le présent Contrat est régi par la loi française. A défaut d'accord amiable concernant son interprétation ou son exécution, les tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître des litiges éventuels.

Article 27. RGPD

27.1 Définitions

Aux fins du présent article 27 :

(a) « EEE » désigne l'Espace économique européen.
 (b) « Filiale » désigne une société qui contrôle, est contrôlée par ou se trouve sous le contrôle commun avec l'une ou l'autre des Parties signataires du présent Contrat, et indépendamment du fait que ladite société réponde ou non à cette définition soit à la date de conclusion du présent Contrat, soit ultérieurement.

(c) « RGPD » désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

(d) « Solution » désigne le matériel, le logiciel et les services de Le Prestataire évoqués dans le Contrat.

(e) Les termes « Responsable du traitement », « Sous-traitant », « Données à caractère personnel », « traitement », « catégories particulières de données » et « Personne concernée » ont la signification qui leur est donnée dans le RGPD.

27.2 Tous les termes en majuscule qui ne sont pas définis dans le présent article ont la même signification que celle figurant dans le Contrat.

27.3 Applicabilité de l'article 27

Le présent article 27 entrera en vigueur à compter du 25 mai 2018 et dans la mesure où le Prestataire procède au traitement de Données à caractère personnel qui relèvent du RGPD pour le compte du Commerçant dans le cadre de la fourniture de la Solution.

27.4 Rôles et responsabilités

27.4.1 Rôles des Parties. Dans la relation entre le Prestataire et le Commerçant, le Commerçant est le Responsable du Traitement des Données à caractère personnel qui sont transmises au Prestataire en vue de leur traitement en vertu du Contrat, et le Prestataire doit procéder à leur traitement en qualité de Sous-traitant pour le compte du Commerçant.

27.4.2 Description du traitement. Une description de la nature et des finalités du traitement, les types de Données à caractère personnel, les catégories de Personnes concernées et la durée du traitement sont fournis ci-dessous :

* Nature et objectifs du traitement : Tout traitement des Données à caractère personnel qui est approprié et nécessaire pour permettre au Prestataire de fournir la Solution en vertu du Contrat, du bon de commande, du cahier des charges ou tel que cela est convenu entre les Parties.





• **Type(s) de Données à caractère personnel soumis au traitement :** Dans le cadre de la Solution convenus, le Prestataire fournit des services passereille en vue du traitement des données de paiement au nom du Commerçant. En fonction de la Solution et de toutes autres instructions du Commerçant, ces services peuvent inclure des données d'identification du bénéficiaire (nom, adresse électronique), les informations de paiement du bénéficiaire (numéro de carte de crédit, date d'expiration, cryptogramme), les informations informatiques (UID, adresses IP) et des données similaires relatives au traitement des Données à caractère personnel au nom du Commerçant.

• **Catégories de Personnes concernées :** Les Données à caractère personnel qui seront traitées peuvent inclure, sans s'y limiter, les catégories de Personnes concernées suivantes : utilisateur final ou consommateur du Commerçant (ex., titulaire de carte, bénéficiaire) ; employés, agents, consultants, prestataires de services et vendeurs du Commerçant ; et clients, prospects ou partenaires commerciaux du Commerçant.

• **Durée du traitement :** Le traitement des Données à caractère personnel dure le temps du Contrat ou conformément à la durée prévue dans tout autre accord établi entre les Parties ou conformément au droit applicable.

27.6. Traitement des Données à caractère personnel
27.6.1 Traitement des Données à caractère personnel par le Prestataire. Le Prestataire procédera au traitement des Données à caractère personnel conformément aux instructions légitimes et documentées du Commerçant, et uniquement aux fins décrites dans le Contrat, un Bon de commande, un cahier des charges ou tout autre accord établi entre les Parties, à l'exception des dispositions contraires du droit applicable.

27.6.2 Sécurité. Le Prestataire doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les Données à caractère personnel de la destruction, la perte ou l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données (un « Incident de Sécurité »).

27.6.3 Obligations de confidentialité. Le Prestataire doit s'assurer que tout membre du personnel autorisé à traiter des Données à caractère personnel est soumis à une obligation de confidentialité.

27.6.4 Incidents de Sécurité. Dès que le Prestataire apprend l'existence d'un Incident de Sécurité concernant les Données à caractère personnel traitées au nom du Commerçant, la société doit le prévenir dans les meilleurs délais et fournir toute l'assistance raisonnable que le Commerçant peut exiger afin de pouvoir remplir les obligations de notification de toute violation des données visées dans le RGPD. Le Prestataire doit également prendre toutes les mesures ou actions raisonnablement nécessaires afin de corriger ou atténuer les réparations de l'Incident de Sécurité et informer le Commerçant de toutes les évolutions significatives relatives à l'Incident de Sécurité.

27.6.5 Nominations de Sous-traitants ultérieurs. Le Commerçant accepte que le Prestataire sous-traite le traitement des Données à caractère personnel à des Filiales du Prestataire et à des sous-traitants ultérieurs tiers (« Sous-traitants ultérieurs ») afin de procéder au traitement des Données à caractère personnel au nom du Prestataire. Notwithstanding l'acceptation de Sous-traitants ultérieurs par le Commerçant, le Prestataire doit notifier le Commerçant suffisamment à l'avance de l'engagement de tout nouveau Sous-traitant ultérieur et si le Commerçant refuse le nouveau Sous-traitant ultérieur dans un délai de quinze (15) jours civils à compter de la réception d'une telle notification pour des motifs raisonnables relatifs à la protection des

données, le Prestataire peut soit ne pas faire appel au Sous-traitant ultérieur pour traiter les Données à caractère personnel aux termes du Contrat, soit discuter de bonne foi avec le Commerçant afin de trouver une solution. Si aucune solution ne peut être trouvée, le Commerçant peut suspendre ou résilier les activités de traitement concernées (sans porter préjudice aux frais engagés par le Commerçant avant la suspension ou la résiliation).

27.6.6 Conditions applicables au Sous-traitant ultérieur. Notwithstanding l'article 27.6.5 ci-dessus, le Prestataire est tenu de conclure un contrat avec tout Sous-traitant ultérieur qui lui impose de protéger les Données à caractère personnel en vertu du présent article 27 conformément aux normes requises par le droit applicable en matière de protection des données. Le Prestataire reste responsable de toute violation du présent article causée par un Sous-traitant ultérieur dans la mesure de ses responsabilités telles que stipulées dans le présent Contrat.

27.6.7 Transferts internationaux. Le Prestataire ne doit pas traiter (ou faire traiter) des Données à caractère personnel provenant de l'EEE dans un pays qui n'a pas été désigné par la Commission européenne comme offrant un niveau adéquat de protection des données, à moins que ledit pays n'ait mis en place les mesures nécessaires qui garantissent qu'un tel transfert respecte les dispositions du RGPD, sauf mention contraire dans le droit applicable. Le Commerçant autorise le transfert des Données à caractère personnel vers de telles destinations en dehors de l'EEE à condition que de tels mécanismes de protection adéquats aient été mis en place.

27.6.8 Droits des Personnes concernées. Le Prestataire fournira toute l'assistance raisonnable au Commerçant, dans la mesure du possible, afin de lui permettre de répondre aux demandes des Personnes concernées qui veulent exercer leurs droits tels que visés par le RGPD. Si une telle demande est exprimée directement au Prestataire, la société devra immédiatement en informer le Commerçant sans répondre à la demande qu'elle a reçue.

27.6.9 Analyse d'impact de la protection des données. Le Prestataire doit prendre en considération la nature du traitement et des informations qui lui sont transmises, fournir une assistance raisonnable au Commerçant afin qu'il puisse remplir son obligation d'analyse de l'impact de la protection des données et de consultation préalable des autorités de contrôle comme cela est imposé par le RGPD.

27.6.10 Sécurité et fourniture des informations. Le Prestataire doit maintenir une documentation adéquate qui permet de s'assurer qu'il respecte le présent article 27. Le Commerçant reconnaît que le Prestataire est régulièrement audité dans le cadre des normes PCI-DSS par des auditeurs tiers indépendants, et sur demande, le Prestataire devra fournir une copie de sa plus récente certification au Commerçant. De plus, le Prestataire devra transmettre au Commerçant les réponses ou la documentation écrite (à intervalles réguliers et sur une base confidentielle) aux demandes d'informations raisonnables nécessaires pour confirmer le respect par le Prestataire du présent article 27. Le Prestataire devra également répondre à toutes les questions soumises par le Commerçant, à condition que ce dernier n'exerce pas ce droit plus d'une fois par an.

27.6 Restitution/Suppression des données

27.6.1 Restitution ou suppression des Données à caractère personnel. À l'expiration ou lors de la résiliation du Contrat, le Prestataire est tenu de supprimer ou de restituer les Données à caractère personnel (y compris leurs copies) au Commerçant qui sort en sa possession en respectant les termes du Contrat, à moins que le Prestataire ne soit obligé par le droit applicable ou les normes PCI-DSS de conserver tout ou partie des Données à caractère personnel.



Annexe 3 Conditions financières du Service Paybox choisi.

Prix du Module Vendeur PAYBOX

Frais de réactivation du Module Vendeur PAYBOX est fixé en fonction du Pack souscrit :

- Pack Essentiel : 50 € HT pour le compte existant.

Ces prix sont majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Il est rappelé que cette licence est payable une fois par Compte Monétique Vendeur qui est inscrit au moyen du Dossier d'inscription.

En cas de cession de ce Contrat à un nouveau titulaire (dans les conditions de l'Article 15 du Contrat), les frais de cession facturés au repreneur seront de 150,00 Euros HT par Module Vendeur et se substituent au droit d'utilisation précisé précédemment.

Prix de la redevance annuelle

Le montant de la redevance due en contrepartie du Service PAYBOX est fixé en fonction du Pack souscrit :

- Pack Plus 45,00 Euros HT par mois, soit 540,00 Euros HT pour une année complète.

Cette redevance est payable annuellement, terme à échoir, ainsi qu'il est stipulé aux Articles 7 et 8 du Contrat. Elle est majorée de la TVA au taux en vigueur au jour de chaque facturation. Cette redevance inclut les coûts de communications, les frais de personnel et d'infrastructure relatifs aux cent (100) premières transactions PAYBOX SYSTEM hors celles effectuées par saisie manuelle pour chaque mois d'utilisation.

Prix des transactions supplémentaires

Par transactions, sont entendues : les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit.

Comme indiqué précédemment, les 100 premières transactions PAYBOX SYSTEM effectuées dans le mois (hors saisie manuelle), sont comprises dans le prix de la redevance mensuelle.

Au-delà, une participation aux frais de télécommunication et d'infrastructure est pratiquée à hauteur de 0,095 Euros HT par transaction.

Prix des transactions effectuées par le module de saisie manuelle

Par transactions, sont entendues : les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit.

Lorsqu'il accède aux fonctionnalités de back-office commerçant, le Vendeur peut effectuer des opérations de saisie manuelle (demande d'autorisation, annulation, opération de crédit et remboursement).

Une participation aux frais de télécommunication et d'infrastructure est pratiquée à hauteur de 0,095 Euros HT par transaction « saisie manuelle », ceci dès la première transaction et pour chacune d'elle.

Prix des Options (par mois et par compte monétique Vendeur)

- Option 3DSecure : 0,040 Euros HT par demande d'authentification

Ces prix HT correspondent au tarif en vigueur le jour de la signature du Contrat. Ils seront révisés au 1er janvier de chaque année tel que décrit à l'article 12.



32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt | FRANCE
(t) +33(0)1 39 45 12 10 | www.paybox.com 12

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20250519-087-2025-CC
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ANNEXE 2 - OPTION 3D-Secure.

Préambule

L'Accepteur, ci-après dénommé « le Commerçant », a signé avec sa Banque Acquéreur un Contrat d'Acceptation des cartes « CB » ou agréées « CB » pour les paiements en Vente A Distance Sécurisée (VADS) (3-DSecure). Le Commerçant a choisi d'utiliser une solution PAYBOX, compatible avec le protocole 3-DSecure, comme moyen technique pour recevoir des paiements à distance sécurisés par cartes bancaires « CB » ou cartes agréées « CB ».

Article 1 : ACTIVATION DU PAIEMENT SECURISE 3D-SECURE

1.1 Enregistrement du Commerçant

La mise en œuvre du paiement sécurisé avec 3D-Secure nécessite un enregistrement préalable du Commerçant auprès des réseaux VISA et MASTERCARD effectué par le Prestataire.

L'acceptation des paiements sécurisés avec 3D-Secure est conditionnée par la confirmation de l'enregistrement du Commerçant par sa Banque Acquéreur. Cette confirmation se matérialise par l'envoi au Commerçant par le Prestataire d'un courriel à l'adresse qu'il aura communiquée dans le contrat d'adhésion sous la rubrique « adresse de compte rendu de remise en banque ».

A la demande expresse de l'établissement bancaire acquéreur, le Prestataire peut être amené à paramétrer 3D-Secure sur le compte du Commerçant.

1.2 Authentification du porteur par la Banque

Emettrice de la carte

Le protocole 3D-Secure repose sur un système d'authentification des porteurs de cartes. L'utilisation de ce protocole transfère à la Banque Emettrice de la carte le soin d'authentifier son porteur avec quatre possibilités de réponse en retour qui permettent au Commerçant de poursuivre la transaction :

1. **3DS_OK** : Le porteur de la carte est bien inscrit au programme 3D-Secure et s'est bien authentifié ;
2. **3DS_ATT** : Le porteur de la carte est bien inscrit au programme 3D-Secure, mais n'a pas eu à s'authentifier, sa banque ayant répondu à sa place ;
3. **3DS_ERROR** : Le porteur de la carte est bien inscrit au programme 3D-Secure, mais une erreur s'est produite lors du processus d'authentification
4. **3DS_NOT-ENROL** : Le porteur de la carte n'a pas été inscrit au programme 3D-Secure par sa banque ;

1.3 Certaines Exceptions

Ne sont pas couverts par le paiement sécurisé 3D-Secure et sont exclus de son champ d'application :

- Le paiement avec certaines cartes "Affaires" et "Commerciales" MasterCard et Visa (exclues par MasterCard et Visa) du champ d'application de

3D-Secure. Certaines cartes MasterCard et Visa ne bénéficient de la notion de garantie qu'en cas d'authentification réussie (condition 3D_OK).

- Les opérations de débit (Saisie-Manuelle) effectuées depuis l'interface Back-office par le Commerçant.
- Les paiements récurrents générés à partir de l'option « abonnement » du Prestataire. Le paiement en plusieurs fois, à l'exception du premier.

Article 2 : REGLES DE QUALIFICATION DES TRANSACTIONS

L'utilisation du paiement sécurisé 3D-Secure est soumise au strict respect des Conditions Générales du Contrat de Vente à Distance Sécurisée signé avec sa Banque.

LA RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE EST LIMITEE AU TRANSFERT DES INFORMATIONS QUE LUI COMMUNIQUE LA BANQUE ACQUEUREUR DU COMMERÇANT OU LA BANQUE EMETTRICE DU PORTEUR. EN AUCUN CAS, LE PRESTATAIRE N'EST PAS RESPONSABLE NI TRANSFERT DE RESPONSABILITE SUR UN PAIEMENT ; EN CAS DE LITIGE OU DE CONTESTATION D'UN PAIEMENT LE COMMERÇANT DOIT S'ADRESSER A SA BANQUE.

ARTICLE 3 - RESTITUTION DE LA L'INFORMATION

La solution PAYBOX SYSTEM met à disposition du Commerçant un indicateur dans le back-office mis à disposition du Commerçant. L'information communiquée au Commerçant se manifeste par 3 messages différents :

- **OUI** : la transaction fait l'objet d'un transfert de responsabilité de la Banque Emettrice vers la Banque Acquéreur
- **NON** : la transaction ne fait pas l'objet d'un transfert de responsabilité
- **NC** : les informations relatives à la transaction en retour de la Banque Emettrice de la carte ne permettent pas de déterminer si le transfert de responsabilité de la Banque Emettrice vers la Banque Acquéreur a eu lieu.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION DES JUSTIFICATIFS

En cas de litige, et si la Banque Acquéreur en fait la demande, Le Prestataire s'engage à fournir au Commerçant et à sa Banque Acquéreur tout justificatif des opérations de paiement réalisées dans les 180 jours ouvrés précédant la date de l'opération.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TARIFAIRES

Les demandes d'authentification 3D-Secure sont facturées unitairement au-delà de la 100^{ème} du mois à hauteur de 0,040 Euros HT. Ce prix HT correspond au tarif en vigueur sur l'année 2016. Il pourra être révisé au 1^{er} Janvier de chaque année conformément à l'article 12 « Révision » du Contrat.



Accusé de réception en préfecture
030-24300686-20250519-037-2025-CC
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt FRANCE

Tel : 01 47 33 01 80 Fax : 01 47 33 01 81 www.paybox.com

SA Tenbo



27.6.2 En cas de conflit entre le présent article et le Contrat, l'article prévaut.

Fait en deux exemplaires à :	Le : 19 MAI 2025
Pour VERIFONE SYSTEMS FRANCE	Pour le Commerçant (nom, qualité, cachet)
Verifone Systems France SAS 32, Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt	Juan MARTINEZ <i>Président de la Communauté de Communes</i> << Beaucaire Terre d'Argence >>
Siret 380 248 609 00188 TVA Intracom FR37380248609	 
Dan Soffer Président	



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250519-067-2025-CC
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES PACKS, SOLUTIONS ET OPTIONS

Le Prestataire met à disposition du Commerçant les Packs suivants :

Pack Essentiel :

Ce Pack est composé exclusivement de la Solution PAYBOX SYSTEM.

L'Application de Vente du Commerçant redirige l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par LE PRESTATAIRE.

Pack Flexible :

Ce Pack est composé des Solutions PAYBOX SYSTEM et PAYBOX DIRECT OU TRAITEMENT PAR LOT.

L'Application de Vente du Commerçant redirige l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par Le Prestataire. Les opérations post-paiement comme les débits à l'expédition, annulations, remboursements sont pilotées de serveur à serveur avec la Solution PAYBOX DIRECT ou TRAITEMENT PAR LOT.

La Solution PAYBOX DIRECT ou TRAITEMENT PAR LOT peut également être opérée seule. Dans ce cas l'Application de Vente du Commerçant collecte les données de paiement.

Pack Plus :

Ce Pack est composé des Solutions PAYBOX SYSTEM et PAYBOX DIRECT Plus ou TRAITEMENT PAR LOT Plus.

L'Application de Vente du Commerçant redirige l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par Le Prestataire. L'Application de vente du Commerçant demande au Prestataire de conserver les données du moyen de paiement. PAYBOX Version Plus permet au Commerçant de proposer à ses Acheteurs :

- Des paiements en plusieurs fois
- Des échéanciers et abonnements
- Du paiement express ou 1Cilo où l'acheteur évite de saisir les détails de son moyen de paiement à chaque achat.

La Solution PAYBOX DIRECT Plus ou TRAITEMENT PAR LOT Plus peut également être opérée seule. Dans ce cas l'Application de Vente du Commerçant collecte les données de paiement.

Solution Payboxmail

La solution PAYBOXMAIL est le système informatique utilisé par le Commerçant, raccordé à Internet et permettant de créer des modèles d'emails transactionnels ainsi que de gérer et administrer leurs expéditions.

Solution Traitement par lot

Cette Solution permet à l'Application de Vente du Commerçant de transmettre au Prestataire des transactions regroupées dans un fichier appelé « Lot ». Les échanges sont effectués de manière asynchrone (offline).

Transactions supplémentaires

Par transactions, sont entendues : les demandes d'autorisation (acceptées ou refusées), les demandes d'annulation, les opérations de crédit.

Comme indiqué précédemment, les 100 premières transactions effectuées dans le mois (hors Saisie Manuelle mono-utilisateur et Traitement par lots), sont comprises dans le prix de la redevance mensuelle.

Emails supplémentaires dans le cadre de la Solution Paybox Mail

Les 100 premiers emails envoyés via Paybox Mail dans le mois sont inclus dans la redevance mensuelle.

Solution PAYBOX SYSTEM (page web et mobile de paiement)

Désigne le Service PAYBOX qui permet à une Application de Vente de rediriger l'Acheteur vers une page de paiement hébergée et sécurisée par Le Prestataire.

Solution PAYBOX DIRECT (PPPS)

Désigne le Service PAYBOX qui permet à l'Application de Vente du Commerçant de collecter les données nécessaires au traitement de la transaction (numéro de la carte, date de fin de validité, cryptogramme...) et de dialoguer ensuite de serveur à serveur avec la plateforme PAYBOX.

La solution PAYBOX DIRECT permet également de gérer les opérations post-autorisation comme les débits et remboursements.

Solution PAYBOX Version Plus

Désigne le Service PAYBOX qui permet à l'Application de vente du Commerçant de demander au Prestataire de conserver les données du moyen de paiement.

PAYBOX Version Plus permet au Commerçant de proposer à ses Acheteurs :

- Des paiements en plusieurs fois
- Des échéanciers et abonnements
- Du paiement express ou 1Cilo où l'acheteur évite de ressaisir les détails de son moyen de paiement à chaque achat.

Solution Traitement par lot

Désigne le Service PAYBOX qui permet à l'Application de Vente du Commerçant de transmettre au Prestataire des transactions regroupées dans un fichier appelé « Lot ». Les échanges sont effectués de manière asynchrone (offline).

Solution Saisie Manuelle Mono Utilisateur

Désigne le Service PAYBOX qui permet à un Commerçant de saisir manuellement les données d'une transaction via une interface PAYBOX sécurisée, accessible via une connexion Internet. Ce service permet également d'effectuer des opérations de remboursement et d'annulation.

Solution Saisie Manuelle Multi Utilisateur

Désigne le Service PAYBOX qui permet à un Commerçant de saisir manuellement les données d'une transaction via une interface PAYBOX sécurisée- saisie-manuelle.com, accessible via une connexion Internet. Ce service permet également d'effectuer des opérations de remboursement, d'annulation et de paiement en plusieurs fois ainsi que de créer des profils et gérer des droits administrateurs et utilisateurs.



32 Avenue Pierre Grenier 92100 Boulogne Billancourt | FRANCE
(t) +33(0)1 39 45 12 10 | www.paybox.com 10

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250519-087-2025-CC
Date de télétransmission : 19/05/2025
Date de réception préfecture : 19/05/2025

PACK ECOMMERCE (PAYBOX DIRECT PLUS)	BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE Devis en date du : 19/03/2025
--	---

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE HT	Quantité	
Mise en service	390 Euros	1	390 Euros
Abonnement ANNUEL Ce poste correspond au coût annuel de l'abonnement au serveur de télépaiement installé chez PAYBOX, Il comprend : - les frais de télé-paramétrage et télécollecte, - les frais de personnel et d'infrastructure, - Support & Maintenance, - Prise en charge des évolutions des normes monétiques, - Un forfait mensuel de 100 transactions offertes.	45 Euros	12	540 Euros
Prix Unitaire par Transaction Les 100 premières demandes de paiement effectuées dans le mois, sont comprises dans le prix forfaitaire du service. Au-delà, une participation aux frais de télécommunication et d'infrastructure est pratiquée par demande de paiement. (environ 200 transactions par mois soit une facturation approximative de 8.50 euros ht/mois car les 100 premières sont gratuites) Authentification 3D Secure 100 authentifications sont offertes tous les mois au Commerçant. Au-delà une facturation unitaire est pratiquée.	0,095 Euro 0,04 Euro		

TOTAL

EUR 930

Validité de l'offre : 31.12.2025

19 MAI 2025

Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
<< Beaucaire Terre d'Argence >>



Verifone Systems France SAS
32, Avenue Pierre Grenier
92100 Boulogne Billancourt

Siret 380 248 609 00188
TVA Intracom FR37380248609

Objet : Prêt à titre gracieux de la Commune de Jonquières-St-Vincent à la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence de l'exposition temporaire de Corinne Dreyfus dénommée « Dans mes livres, il y a... »

DECISION N° 068-2025
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R.2122-1 à R.2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R.2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ; notamment la compétence Petite enfance ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ;

Vu le projet de convention de prêt à titre gracieux de l'exposition ci-annexé.

Considérant

- Que la Direction du Livre et de la Lecture du Gard (DLL) mette gratuitement à disposition de la médiathèque municipale de Jonquières-St-Vincent l'exposition « Dans mes Livres, il y a... » de Corinne Dreyfus, destinée aux familles et assistants maternels ;
- Que la Mairie de Jonquières-St-Vincent accepte de faire bénéficier la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) de cette exposition temporaire du 25 septembre 2025 au 3 octobre 2025, dans la salle du conseil de la CCBTA ;
- Que la valeur totale des œuvres prêtées est chiffrée à 8 200,00 € selon l'estimation du prêteur, telle que précisée dans l'annexe ;
- Que la CCBTA assure sous sa propre responsabilité le transport, l'installation et la désinstallation de l'exposition et que la collectivité assure les biens pour la durée de l'exposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt d'une exposition, avec Monsieur Jean-Marie Fournier, en qualité de Maire de Jonquières-St-Vincent, qui sera installée dans la salle du conseil de la CCBTA du 25 septembre au 3 octobre 2025.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 9 jours, soit du jeudi 25 septembre 2025 (installation des œuvres, le 29 septembre 2025) au vendredi 3 octobre 2025 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres le 3 octobre 2025).

Article 3 : La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence s'engage à déclarer auprès de sa compagnie d'assurance Sarre et Moselle SAS (contrat n°RSP0101129) le prêt de l'exposition « Dans mes Livres, il y a... », de Corinne Dreyfus.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.



CONVENTION DE PRÊT

Exposition temporaire

« Dans mes livres, il y a... » de Corinne Dreyfus

Service Petite Enfance

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, représentée par Monsieur Juan MARTINEZ, Président,
Domiciliée : 1, avenue de la croix Blanche – 30 300 BEUCAIRE
Service Petite Enfance

Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'une part,

Et

La Commune de Jonquières Saint Vincent, représentée par Monsieur Jean- Marie FOURNIER, Maire
Domicilié : 1 place de la mairie - 30300 JONQUIERES SAINT VINCENT
Service de la bibliothèque municipale

Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre des actions du RPE, il est prévu la proposition d'une exposition destinée aux jeunes enfants afin de concourir à leur éveil artistique et culturel. Le public cible comprend les familles et les jeunes enfants des associations du territoire (Maison des Familles, Booster, Les 4 A), de la Protection Maternelle Infantile de Beaucaire, du Lieu d'Accueil Enfants-Parents géré par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) et les enfants accompagnés par leur assistant maternel dans le cadre du Relais Petite Enfance de la CCBTA.

IL A ETÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La bibliothèque de la commune de Jonquières Saint Vincent prête, à titre gracieux, le contenu de l'exposition petite enfance « Dans mes livres, il y a... » de Corinne Dreyfus (liste détaillée dans l'annexe 1) à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence.

Ce prêt est conclu pour une durée de 9 jours, soit du jeudi 25 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025 (installation des œuvres, le lundi 29 septembre 2025 et démontage de l'exposition et restitution des œuvres vendredi 3 octobre 2025).

Ces œuvres seront exposées dans la salle du conseil de la CCBTA, sise 1 avenue de la croix blanche à Beaucaire.

L'accès à l'exposition sera proposé aux familles et assistants maternels du secteur sur réservation préalable par mail au service enfance : rpe.ccbta@laterredargence.fr

Article 2 : Obligations de l'emprunteur

La CCBTA s'engage à :

- organiser dans des conditions adaptées le transport de l'exposition (véhicule utilitaire, panneaux transportés à plat) ;
- installer et désinstaller les supports et les œuvres de l'exposition dans des locaux adaptés ;
- prendre à sa charge les frais de réparation liés à un dommage et ce pendant la durée de l'exposition (inclus transport, montage et démontage de l'exposition). La valeur totale des œuvres de l'exposition « Dans mes livres, il y a... » est estimée par le prêteur à 8 200 € (huit mille deux cents euros) ;
- assurer la sécurité des œuvres par la surveillance des salles (moyens humains). Le bâtiment est pourvu d'une alarme anti-intrusion et incendie et d'une vidéo-surveillance à l'extérieur ;
- réaliser la communication nécessaire à la publicité de l'exposition en direction d'un public-cible.
- gérer les inscriptions à la visite de l'exposition

Article 3 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- prêter gratuitement les éléments à exposer pour la durée définie ;
- autoriser la CCBTA à photographier les œuvres exposées dans le but de promouvoir l'exposition sur les réseaux sociaux et au sein de ses outils de communication (programmes, magazines...).

Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'exposition

L'exposition « Dans mes livres, il y a... » de Corinne Dreyfus sera accessible au public uniquement sur réservation auprès des animatrices du RPE sur des créneaux définis à l'avance du 29 septembre 2025 après-midi au 2 octobre 2025 après-midi.

Article 5 : Constat d'état

Après l'installation et avant la désinstallation des œuvres dans la salle du conseil de la CCBTA, un constat contradictoire d'état de chaque œuvre est réalisé sur place en présence du prêteur et d'un agent de la CCBTA. Des photos de constat seront prises à cette occasion.

Les jours et heures de ce constat d'état seront fixés ultérieurement.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne habilitée et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier la convention de façon anticipée pour tout motif d'intérêt général sans création de droit à indemnité au prêteur.

Article 8 : Litiges

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Signé à Beaucaire,

Le

Pour l'emprunteur,

Monsieur Juan MARTINEZ

Président de la CCBTA

Pour le prêteur,

Monsieur Jean-Marie FOURNIER

Maire de Jonquières-Saint-Vincent

Le 27 mai 2025
Signé électroniquement par :

Le Président,
Juan MARTINEZ

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20250527-068-20
Date de télétransmission : 27/05/25
Date de réception préfecture : 27/



J. Fournier

CONVENTION DE PRÊT, Exposition temporaire

« Dans mes livres, il y a... » de Corinne Dreyfus

Service Petite Enfance

ANNEXE 1 : LISTE DES ŒUVRES

Exposition « Dans mes livres, il y a... » de Corinne Dreyfus

- 2 cartons pour les panneaux à transporter à plat
- 3 malles : peds pour les panneaux, livres, bâtons de pluie, memory géant, gommettes, balles, jeux et raconte-tapis
- 1 sac de voyage contenant coussins et tunnel
- 1 sac contenant paniers et bassine

Valeur globale assurance : 8 200 € (huit mille deux cents euros)

Selon estimation du prêteur

Objet : Attribution du marché n°2025-05-17 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre d'aménagement de la Plaine des jeux à Bellegarde

DECISION N° 069-2025
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-2 et R.2123-4 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Présent pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris les marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT en travaux ;

Vu la proposition de mission, ci-annexée.

Considérant :

- **Que** le projet de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence consiste en la restructuration et l'aménagement de la Plaine de jeux à Bellegarde ;
- **Qu'il** est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de maîtrise d'œuvre n°2025-05-17, ayant pour objet « l'aménagement de la Plaine des jeux à Bellegarde », avec l'entreprise SEIRI, sise 93 chemin du mas de Boudan – 30000 NÎMES, pour un montant de 22 125, 00€ HT, soit 26 550,00€ TTC.

Article 2 : Que la mission démarrera en juin 2025.

Article 3 : Que la durée de la mission est fixée à 7 mois (fin 31/12/2025).

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération	Montant (HT)
Siège	9131	22 125, 00 euros

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 27 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



ACTE D'ENGAGEMENT SIMPLIFIE

Numéro de marché :	2025-05-17
Objet du marché :	MOE Aménagement de la Plaine des jeux à Bellegarde
SIRET du marché :	243 000 585 00 105 (Budget principal)
Entreprise :	SEIRI
Représentant :	Patrice AUSSIBAL
Qualité :	Responsable
Siège social :	93 chemin du Mas de Boudan – 30000 NÎMES
Agence :	Agence Gard-Provence
Téléphone :	04.66.28.04.91
Courriel :	seiri30@seiri.fr
SIRET :	379 532 765 00 102
Délai d'exécution :	7 mois, de juin à décembre 2025
Montant HT	22 125,00€
Montant TVA :	4 425,00€
Total TVA	26 550,00€
Joindre IBAN	Le paiement est à effectuer sur le compte détaillé dans l'IBAN joint. A défaut d'IBAN l'Acte d'engagement ne sera pas pris en compte

Pièces contractuelles, dans l'ordre de priorité :	<ul style="list-style-type: none"> - Acte d'engagement simplifié - Proposition de mission
--	---

Fait à Beaucaire, le

<p align="center">Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence</p> <p>M Le 27 mai 2025 Signé électroniquement par : Le Président, Juan MARTINEZ</p> 	<p align="center">Signature et tampon du titulaire</p> <p align="center">SEIRI</p> <p align="center">Immeuble PGB 2.0 93 Chemin bas du Mas de Boudan - 3^{ème} étage 30 000 Nîmes SIRET 379 532 765 00102</p> <p align="center">le 22/05/23 P. AUSSIBAL</p>
---	--

Objet : Attribution du marché n° 2025-05-15 relatif à la mission de maîtrise d'œuvre de construction d'un centre de soins non programmés à Bellegarde

DECISION N° 070-2025
(1.1 Marchés Publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-2 et R.2123-4 à R.2123-7 relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n°20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Présent pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures (y compris les marchés de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles) et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€ HT en travaux ;

Vu la proposition d'honoraires, ci-annexée.

Considérant :

- **Que** le projet de la Communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence consiste en la construction d'un centre de soins NP à Bellegarde, dans le but de renforcer l'offre de santé de proximité, de répondre aux besoins croissants de la population et de favoriser l'accès aux soins pour tous.
- **Qu'**il est nécessaire de recourir à un maître d'œuvre pour la réalisation de ce projet ;
- **Qu'**une consultation directe des opérateurs économiques a été réalisée.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché de maîtrise d'œuvre n°2025-05-15, ayant pour objet « la construction d'un centre de soins NP à Bellegarde », avec l'entreprise AEA, sise 854 chemin du Mas de la Bedosse – 30100 ALES, pour un montant de 54 381, 74 € HT.

Article 2 : Que la mission démarrera dès notification.

Article 3 : Que la durée de la mission est fixée à 48 semaines.

Article 4 : Que les dépenses seront inscrites au(x) budget(s) en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération	Montant (HT)
Siège	9132	54 381, 74 euros

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Objet : Prêt d'œuvres – Maison du Tourisme et du Patrimoine – Exposition « Marc Guyot / La Camargue » - Du 25 juin au 5 août 2025.

DECISION N° 071-2025
(8.9 Culture)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B36002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu le projet de convention de prêt d'œuvres, ci annexé.

Considérant :

- Qu'il importe de conclure une convention de prêt avec Monsieur Marc Guyot pour le prêt de 15 œuvres, dont il est propriétaire, dans le cadre de l'exposition « Marc Guyot / La Camargue » organisée du 25 juin au 5 août 2025 à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- Que le prêt est consenti à titre gratuit ;
- Que la valeur totale des œuvres prêtées, chiffrée au montant de 12 300 euros, telle que détaillée dans le document en PJ ;
- Que le propriétaire des œuvres assure sous sa propre responsabilité le transport, l'installation et la désinstallation des œuvres et que la collectivité assure les biens pour la durée de l'exposition.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt avec Monsieur Marc Guyot demeurant boulevard Jean-Baptiste Benezec – 34 590 MARSILLARGUES, en sa qualité d'artiste et de propriétaire de 15 œuvres, qui seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine de Beaucaire dans le cadre de l'action « Reg'Arts d'artistes en Terre d'Argence » du 25 juin au 5 août 2025.

Article 2 : Le prêt est conclu à titre gracieux pour une durée de 42 jours, soit du mercredi 25 juin 2025 (installation des œuvres, du 25 au 27 juin 2025) au mardi 5 août 2025 (démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 4 au 5 août 2025).

Article 3 : La collectivité s'engage à déclarer et assurer les 15 œuvres auprès de sa compagnie d'assurance Sarre et Moselle SAS (contrat n°RSP0101129).

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 28 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





CONVENTION DE PRÊT
Exposition temporaire
« Marc Guyot / La Camargue »
Maison du Tourisme et du Patrimoine

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Juan MARTINEZ,
Domicilié : 1, avenue de la croix Blanche – 30 300 BEUCAIRE
Agissant au nom de la COMMUNAUTE DE COMMUNES BEUCAIRE TERRE D'ARGENCE
(CCBTA), Service Culture et Patrimoine – Ville d'Art et d'Histoire
En sa qualité de Président
N° de Siret : 243 000 585 001 05 Code APE : 8 411 Z
Ci-après dénommé « l'emprunteur »

D'une part,

Et

Monsieur Marc GUYOT
Domicilié : boulevard Jean-Baptiste Benzec – 34 590 MARSILLARGUES
En sa qualité d'artiste
N° SIRET : 879 039 550 000 14 Code APE : 9 0003 A
Ci-après dénommé « le prêteur »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Monsieur Marc Guyot prête, à titre gracieux, 15 œuvres originales (liste détaillée dans l'annexe 1) à la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA). Ces œuvres seront exposées à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, sise 8, rue Victor Hugo à Beaucaire.

Ce prêt est conclu pour une durée de 42 jours, soit du mercredi 25 juin 2025 au mardi 5 août 2025 (installation des œuvres, du 25 au 27 juin 2025 et démontage de l'exposition et restitution des œuvres du 4 au 5 août 2025).

Article 2 : Obligations de l'emprunteur

La CCBTA ayant obtenu l'accord de Monsieur Marc Guyot s'engage à passer une convention de prêt avec ledit prêteur, propriétaire des œuvres, objet du prêt.

La CCBTA s'engage également à :

- prendre à sa charge les frais d'assurance liés à cette exposition et ce pendant la durée de l'exposition hors transport, accrochage et décrochage. La valeur totale des 15 œuvres de l'exposition « Marc Guyot / La Camargue » est estimée par le prêteur à 12 300 € (douze mille trois cents euros) ;
- fournir le matériel nécessaire à la présentation et à la sécurité des œuvres (vitrines, socles, cimaises et accroches...);

- assurer la sécurité des œuvres par la surveillance des salles (moyens humains et télésurveillance). Le bâtiment est pourvu d'une alarme anti-intrusion et incendie ;
- prendre en charge l'organisation d'un vernissage, le samedi 28 juin 2025 à 11h30 ;
- réaliser la communication nécessaire à la publicité de l'exposition, soit la réalisation et la diffusion de flyers et de communiqués de presse.

Article 3 : Obligations du prêteur

Le prêteur s'engage à :

- assurer sous sa propre responsabilité le transport aller et retour de ses œuvres depuis leur lieu de stockage jusqu'à la Maison du Tourisme et du Patrimoine ;
- installer et désinstaller les 15 œuvres de l'exposition « Marc Guyot / La Camargue ». La CCBTA n'interviendra d'aucune façon et ne verra pas sa responsabilité engagée en cas d'incident ou de détérioration des œuvres dans ce cadre ;
- fournir tout document (textes, photos...) permettant à la CCBTA de préparer les supports de communication de l'exposition ;
- autoriser la CCBTA à photographier les œuvres exposées dans le but de promouvoir l'exposition sur les réseaux sociaux et au sein de ses outils de communication (programmes, magazines...).

Article 4 : Conditions de fonctionnement de l'exposition

L'exposition « Marc Guyot / La Camargue » sera accessible au public uniquement aux horaires d'ouverture de la Maison du Tourisme et du Patrimoine tels que rappelés ci-dessous :

Du 28 au 30 juin 2025 :

- Du lundi au samedi de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00.

Du 1^{er} juillet au 3 août 2025 :

- Du lundi au dimanche de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h00.

Article 5 : Constat d'état

Après l'installation et avant la désinstallation des œuvres à la Maison du Tourisme et du Patrimoine, un constat d'état de chaque œuvre est réalisé sur place en présence du prêteur et d'un agent de la CCBTA. Les jours et heures de ce constat d'état seront fixés ultérieurement.

En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne habilitée et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Signature

Le présent engagement n'est valable que revêtu de la signature des deux parties, sans aucun rajout ni rature sauf à ce que ceux-ci fassent l'objet d'un paraphe de chacune des parties dans leur marge avec mention exacte des types d'opérations effectuées et que le récapitulatif de ces rajouts ou suppressions soit mentionné sous le dernier article des présentes.

Article 7 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général sera notifiée au prêteur par lettre recommandée adressée par la Communauté de Communes en respectant un délai de préavis de 15 jours sauf cas d'urgence, tels qu'imperatifs d'utilisation des locaux pour des nécessités publiques ou des aménagements dont la

réalisation ferait apparaître notamment des contraintes de temps en matière de sécurité ou d'hygiène publique.

Article 8 : Compétence juridique

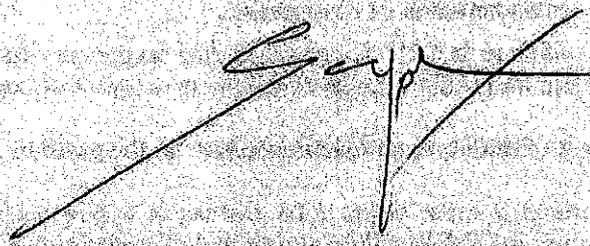
Il est rappelé que la présente convention est régie, en raison de son objet, par les règles du droit administratif.

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Nîmes.

Signé à Beaucaire,

Pour l'emprunteur,
Monsieur Juan MARTINEZ
Président de la CCBTA

Pour le prêteur,
Monsieur Marc GUYOT



Le 28 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Objet : Demande de subvention « Fonds Publics et Territoires » CAF 2025, destinée à la réfection du sol souple du parc extérieur du RPE de la CCBTA

DECISION N° 072-2025
(7.5 Subventions)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L.2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R.2122-1 à R.2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R.2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT.

Vu les articles L.421-1 et suivants du Code de la consommation relatifs aux obligations générales de sécurité des produits et services ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B36002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20-031 du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;

Vu la délibération n°23-090 du 3 octobre 2023 approuvant la Convention Territoriale Globale 2024-2028 avec la CAF du Gard, la MSA du Languedoc et les communes membres de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence, définissant les axes d'intervention éligibles au subventionnement ; et la convention signée ;

Vu la décision n°153-2022 du 19 décembre 2022, approuvant le programme « Grandir en Milieu Rural » avec la Mutualité Sociale Agricole et la convention signée le 19 décembre 2022, d'une durée identique à la convention territoriale globale ;

Vu l'appel à projets 2025 de la Caisse d'allocations Familiales du Gard « Fonds Publics et Territoires » comprenant la demande d'aide financière à l'investissement tel que ci-annexée.

Considérant :

- Le contrôle du bureau CASEJ du 1^{er} avril 2025 indiquant la non-conformité du sol souple du parc extérieur ;
- La nécessité de proposer un espace extérieur sécurisé aux jeunes enfants accompagnés de leur assistant maternel dans le cadre du RPE ou de leur famille dans le cadre du LAEP.

DECIDE

Article 1 : De signer la demande d'aide à l'investissement, telle que ci-annexée.

Article 2 : D'imputer la recette demandée de 15 321,60 € au Budget Principal

Budget	Chapitre
Siège	74

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du conseil communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 28 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





Objet : Attribution du marché n°2025-05-13 relatif au transport des déchets issus des quais de transfert de Fourques et Beaucaire vers les exutoires de Nîmes et Beaucaire pour une durée de 6 mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025.

DECISION N° 073-2025
(1.1 Marchés publics)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L2120-1 relatif au choix de la procédure de passation, L2122-1 relatif aux marchés passés sans publicité ni concurrence et R2122-1 à R2122-9-1 relatifs aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant ou de leur objet, dont l'article R2122-8 relatifs aux achats de moins de 40 000€ HT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B3-002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président pour « tous les types de contrats ou marchés inférieurs aux seuils européens de procédure, d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ HT en services et de fournitures et d'un montant inférieur ou égal à 500 000€HT en travaux ;

Vu le devis établi par l'entreprise PASINI, n° PB300425 en date du 30/04/2025, relatif au transport des déchets issus du quai de transfert de Beaucaire vers l'exutoire de Beaucaire, tel que ci-annexé ;

Vu le devis établi par l'entreprise PASINI, n° PB150525 en date du 15/05/2025, relatif au transport des déchets issus du quai de transfert de Fourques vers les exutoires de Nîmes, tel que ci-annexé ;

Vu le Cahier des Clauses (CCP) déterminant les caractéristiques du marché ;

Considérant le marché n°2022-03-03 « Transport des déchets issus du quai de transfert (de Fourques) vers exutoires », dont la durée s'achève au 30 juin 2025 ;

Considérant la volonté de signer un nouveau marché pour une durée de 6 mois pour terminer l'année civile dans des conditions financières identiques avec le même prestataire ;

Considérant le transport des déchets en provenance du quai de transfert de Beaucaire vers l'exutoire de Beaucaire qu'il convient d'intégrer au marché ;

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat avec la SAS PASINI dont le siège social est au 421 avenue du Baron D. LARREY, 83210 LA FARLEDE, SIRET 310 998 109 00055, pour une durée de 6 mois, soit du 1^{er} juillet au 31 décembre 2025, pour réaliser les prestations suivantes :

- Transport des déchets issus du quai de transfert de Fourques jusqu'à l'exutoire prévu (EVOLIA Nîmes pour les ordures ménagères et VALRENA Nîmes pour le tri sélectif) et location de 5 bennes nécessaires pour chacun des 5 quais.
- Transport des déchets issus du quai de transfert de Beaucaire vers l'exutoire Ecoval/Sud Rhône environnement de Beaucaire.
- le coût de la prestation résultera de l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et estimé au total à 31 581.90 €HT

Article 2 : D'inscrire et répartir les dépenses comme suit :

Budget	Chapitre
Environnement	011

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 28 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





Objet : Convention CS 06 avec la société Enedis pour l'établissement d'une servitude sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 074-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'énergie relatifs au transport et à la distribution ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants relatifs aux règles générales des biens relevant du domaine public et L.3111-1 et suivants relatifs à leur cession ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B36002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention en annexe.

Considérant :

- **Que** la société Enedis, gestionnaire du service public de distribution d'électricité, souhaite installer une canalisation souterraine sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes, sur une bande d'environ un mètre de large et quinze mètres de long ;
- **Que** l'implantation et l'entretien de cette canalisation impliquent l'établissement d'une servitude référencée : section BD, numéro 97 et 101, lieudit la ZA MERARDE.

DECIDE

Article 1 : Décide de conclure une convention avec la société Enedis, dont le numéro de SIREN est le 444 608 442 dont le siège est situé Tour Enedis, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, en vue de l'établissement d'une servitude sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes située à Beaucaire et dont les références sont les suivantes : section BD, numéro 97 et 101, lieudit la ZA MERARDE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 28 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ





Objet : Convention ASD 06 avec la société Enedis pour l'établissement d'une servitude sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

DECISION N° 075-2025
(1.4 Autres contrats)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;
Vu les articles L.321-1 et suivants du Code de l'énergie relatifs au transport et à la distribution ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 et suivants relatifs aux règles générales des biens relevant du domaine public et L.3111-1 et suivants relatifs à leur cession ;
Vu l'arrêté préfectoral n°20191410-B36002 en date du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ;
Vu la délibération n° 20-031 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président ;
Vu la convention en annexe.

Considérant :

- Que la société Enedis, gestionnaire du service public de distribution d'électricité, souhaite installer une canalisation souterraine sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes, sur une bande d'environ un mètre de large ;
- Que l'implantation et l'entretien de cette canalisation impliquent l'établissement d'une servitude référencée : section BC, numéro 0218, lieudit la ZA MERARDE.

DECIDE

Article 1 : Décide de conclure une convention avec la société Enedis, dont le numéro de SIREN est le 444 608 442 dont le siège est situé Tour Enedis, 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, en vue de l'établissement d'une servitude sur une parcelle du domaine privé de la Communauté de communes située à Beaucaire et dont les références sont les suivantes : section BC, numéro 0218, lieudit la ZA MERARDE.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Communautaire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification, en vertu des dispositions du Code de justice administrative.

Le 28 mai 2025
Signé électroniquement par :
Le Président,
Juan MARTINEZ



Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20250528-075-2025-CC
Date de télétransmission : 28/05/2025
Date de réception préfecture : 28/05/2025